



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Circulation des véhicules à moteur en milieu naturel

Une forte demande existe actuellement en Savoie en matière de loisirs motorisés, à la fois en été (quads, 4x4, trials et 'motos vertes') et en hiver (motoneiges, quads).

Cette note dresse une synthèse de la réglementation en la matière.

Que dit la loi ?

Ces activités font l'objet d'un principe général d'interdiction rappelé à l'article L 362-1 du code de l'environnement :

"La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur".

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ou à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels (exploitation forestière ou agricole par exemple),
- aux propriétaires ou à leurs ayants-droits faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant (ce qui exclut donc toute utilisation commerciale),
- sur les terrains ouverts pour la pratique de sports motorisés autorisés au titre de l'article R421-19 du code de l'urbanisme (Permis d'Aménager délivré par l'autorité municipale).

En revanche, des restrictions supplémentaires peuvent être instaurées par :

- des arrêtés municipaux pris au titre des pouvoirs de police du Maire ,
- des législations particulières liées aux zones protégées (réserves naturelles, parc national, arrêté préfectoral de protection de biotope, forêts de protection...)

Comment savoir si une voie est ouverte ou non à la circulation publique ?

Les voies publiques et les chemins ruraux sont, en principe, ouverts à la circulation publique.

En ce qui concerne les voies privées (chemins d'exploitation et chemins privés), celles-ci sont, en l'absence de dispositif de fermeture (barrière ou panneau), présumées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur si elles sont carrossables par un véhicule de tourisme ordinaire. A contrario, la jurisprudence admet qu'un chemin d'exploitation ou un chemin privé non carrossable doit être considéré comme fermé à la circulation publique des véhicules à moteur, ceci même en l'absence d'indication. A fortiori, toute circulation 'hors piste' ou sur sentier piétonnier est strictement interdite.

Que peut faire le Maire ?

Le Maire peut, par arrêté motivé, interdire ou restreindre la circulation sur certaines voies, portions de voies, voire sur certains secteurs de sa commune.

Les motifs sont prévus par le code général des collectivités territoriales :

- la sécurité publique,
- la tranquillité publique,
- la qualité de l'air,
- la protection des espèces animales ou végétales,
- la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Ces arrêtés ne peuvent interdire de façon permanente l'accès aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels, ni à ceux des propriétaires et de leurs ayants droits intervenant dans l'exploitation ou l'entretien de leurs biens. En revanche, ils peuvent fixer des conditions particulières pour la circulation de tous les véhicules (hors service public) : horaires, présentation d'un titre de propriété ou d'une carte d'exploitant...

Ces dispositions doivent être publiées et matérialisées sur le terrain par des dispositifs réglementaires (panneaux, barrières).

Attention : le Maire n'a pas le pouvoir de déroger aux dispositions de l'article L362-1 du code de l'environnement (cf. ci-dessus), en donnant des 'autorisations exceptionnelles' de circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, à l'occasion d'une manifestation par exemple.

Qu'en est-il des motoneiges ?

L' article L362-3 du code de l'environnement encadre leur utilisation : *"L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite. Par dérogation, le convoiage par ces engins de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."*

En pratique, leur usage est donc limité :

- soit aux terrains pour la pratique de sports motorisés (voir ci-dessous),
- soit aux usages professionnels (service public, exploitation des domaines skiables, ravitaillement des restaurants d'altitude)
- soit pour le convoiage vers des établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration. Un décret viendra en fixer les conditions.

Qu'en est-il des terrains pour la pratique des sports motorisés ?

Si leur surface est inférieure à 4 ha, ces installations nécessitent uniquement un permis d'aménager délivré par l'autorité municipale (art R421-19 du code de l'urbanisme). Au delà de cette surface, elles doivent en sus faire l'objet d'une étude d'impact, d'une enquête publique et sont soumises depuis le 1^{er} février 2007 à autorisation préfectorale au titre des Unités Touristiques Nouvelles. Les terrains doivent être d'un seul tenant, permettant l'implantation d'un aménagement spécifique, analogue par exemple à une piste de kart. Ils sont strictement délimités par des balises ou tout autre moyen rendant leurs limites clairement identifiables. Sont donc exclus les circuits en dehors de terrains répondant à ces critères, y compris dans l'emprise d'un domaine skiable.

Sont possibles sur ces terrains, selon les dispositions de l'arrêté d'autorisation :

- l'utilisation de motoneiges à des fins de loisirs,
- la circulation de véhicules non immatriculés (quads et trials notamment)
- l'organisation de compétitions, démonstrations...

Que risque-t-on en ne respectant pas les interdictions ?

Le non respect d'une interdiction de circulation résultant des principes de la loi ou des arrêtés -y compris municipaux- pris pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (jusqu'à 1 500 €), à laquelle peuvent d'ajouter des dommages et intérêts pour les parties lésées.

Le Tribunal peut également prononcer l'immobilisation judiciaire du véhicule à titre de peine complémentaire.

Contact :

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
L'Adret – 1 rue des Cévennes
73 011 Chambéry Cédex
Tél : 04 79 71 73 73
Fax : 04 79 71 73 00
Mel : ddt-seef-ecv@savoie.gouv.fr